



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le

CABINET
Bureau de la défense
Et de la sécurité civile

**Prescription du plan de prévention
des risques technologiques (PPRT) pour
les établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES
sur le territoire de la commune de CHALON-SUR-SAONE**

ARRETE N° 09-01541

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02/0085/2-3 du 11 janvier 2002 et 07/03929 du 15 octobre 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement BIOXAL implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00/5464/2-2 du 26 décembre 2000 et n° 07-03829 du 15 octobre 2007, autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement EUROPEROXYDES implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03829 du 15 octobre 2007 demandant à la société BIOXAL de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03828 du 15 octobre 2007 demandant à la société EUROPEROXYDES de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3892 du 16 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements BIOXAL, EUROPEROXYDES et AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Chalon-sur-Saône relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études des dangers des établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Chalon-sur-Saône est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des établissements des sociétés BIOXAL et EUROPEROXYDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études des dangers précitées, relatives aux risques technologiques dus aux installations des établissements des sociétés BIOXAL et EUROPEROXYDES

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les établissements précités sont spécialisés dans la fabrication et le stockage de produits chimiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, et la direction départementale de l'équipement de la Saône-et-Loire, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 sous l'autorité du Préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société BIOXAL
- La société EUROPEROXYDES
- Le maire de la commune de Chalon-sur-Saône ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne appelée « Grand Chalon » ou son représentant
- Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation des établissements BIOXAL, EUROPEROXYDES et AIR LIQUIDES ELECTRONICS MATERIALS
- Le président du conseil général ou son représentant
- Le président du conseil régional ou son représentant.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de Chalon-sur-Saône. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à la disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations. Ce registre sera mis à disposition en mairie de Chalon-sur-Saône.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public en mairie de Chalon-sur-Saône. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique en mairie de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Chalon-sur-Saône.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de Saône-et-Loire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté de prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et la directrice départementale de l'équipement de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 15 AVR. 2009

LE PRÉFET,



Michel LALANDE

ANNEXE

PPRT des 2 établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES Périmètre d'étude



Sources: